

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023.00603

**REGLEMENT RELATIF AU CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LA
PETITE ENFANCE ET LES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES**

Direction générale
adjointe chargée des
services à la
population

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy
le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire
de cet acte,
- Informe que le
présent arrêté peut
faire l'objet d'un
recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif
de Melun dans un
délai de deux mois à
compter de sa
publication.

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014/07/5267 du Conseil municipal du 2 juillet 2014 relative à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour les accueils post scolaires et les mercredis ;

VU la délibération n° 2014/08/5280 du Conseil municipal du 19 août 2014 relative à la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire ;

VU la délibération n° 2014/09/5308 du Conseil municipal du 30 septembre 2014 relative à la mise en place de tarifs spécifiques pour les enfants bénéficiant des activités pédagogiques complémentaires le mercredi ;

VU la décision du Maire n° DC2016/0076 du 14 juin 2016 portant fixation et modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 6 juillet 2016 ;

VU la décision n° DC2016/0129 du 26 septembre 2016 portant fixation d'un tarif pour les adultes sans enfant à charge et pouvant bénéficier de la restauration scolaire et de mettre en conformité les prix des forfaits études avec les modalités d'application définies au règlement de l'étude surveillée ;

VU les délibérations N° D2017/11/5721 et D2017/11/5722 du Conseil municipal du 21 novembre 2017 ;

VU la délibération N°D2018/06/5781 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant modification du règlement intérieur de l'étude surveillée ;

VU la délibération N°D2018/06/5782 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant modification du règlement intérieur des activités péri et extrascolaires ;

VU la décision n° DC2021/00188 du 3 décembre 2021 portant sur la fixation et les modalités d'application des tarifs de restauration et des activités péri et extra scolaires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération N°2023.00083 du 20 septembre 2023 portant sur l'évolution des modalités de facturation des activités de la petite-enfance et péri et extrascolaires ;

VU l'arrêté du Maire N°2023.00501 du 6 novembre 2023 portant sur le règlement relatif au calcul des participations familiales pour la petite enfance et les activités péri et extrascolaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les modalités de calcul des participations familiales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le cadre général et spécifique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de centraliser les informations sur les modalités de calcul des participations familiales et de formaliser un règlement unique pour la facturation de ces activités et par là simplifier les différents règlements intérieurs des activités de la petite enfance et des activités péri et extrascolaires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement relatif au calcul des prestations familiales pour la petite enfance et les activités du péri et extrascolaire de la Ville de Bussy-Saint-Georges est arrêté tel que fixé en annexe au présent acte.

Article 2 : Le règlement définit :

- Les principes généraux des prestations de la petite enfance et du péri et extrascolaire
- Les ressources prises en compte
- Les modalités de calcul des prestations
- Les documents nécessaires au calcul
- Le principe du taux de participation des familles

Article 3 : Les tarifs sont fixés par décision du Maire, revus tous les ans et/ou à chaque fois que nécessaire. Ils seront affichés au Service du Guichet Unique, accessibles sur l'Espace Famille et remis à chaque famille qui le souhaite.

Article 4 : Le Directeur général adjoint chargé des Services à la population, le Responsable des Affaires Générales, Guichet Unique et Elections et les agents communaux affectés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté N°2023.00501 du 6 novembre 2023, et prend effet à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et de sa publication. Ampliation en sera adressée au Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 22
décembre 2023

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 02 janvier 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20231220-A20230060310

2023.00603